



QBE Europe SA/NV

Cœur Défense – Tour A
110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

www.QBEfrance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Europe SA/NV dont le siège social est Boulevard du Régent 37, BE 1000, Brussels, attestons que :

TUCO ENERGY
SIREN N° 514315522
5 place de la Pyramide
92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° ~~0001~~ 0009205
- à effet du **01/01/2019**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2019 au 31/12/2019**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 5.11.1b Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration simplifiée ou surimposition
 - 3.1 Couverture y compris travaux accessoires d'étanchéité dans la limite de 150 m² par chantier
 - 4.8 Isolation thermique-Acoustique hors isolation frigorifique
 - 5.1 Plomberie-Installations sanitaires
 - 5.2 Installations thermiques de génie climatique
 - 5.4 Installations d'aérialique et de conditionnement d'air
 - 5.5 Electricité
 - 5.11.1a Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration au bâti
 - 5.11.2 Installations photovoltaïques posées au sol

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE jointe et faisant partie intégrante du contrat.

Installations Photovoltaïques :

- 1) En IAB 5.11.1a:
 - a. GSE Intégration In Roof System V.TS-1 sous avis technique 21/16-57 en cours de validité.
 - b. GSE Intégration In Roof System sous ETN Alpes contrôles 010T170F en cours de validité.

- 2) En Surimposition 5.11.1b :

Tous procédés K2 bénéficiant d'un avis technique ou d'un pass innovation « vert » ou d'une enquête de technique nouvelle, en cours de validité.

Toutes évolutions des procédés tels que définis initialement dans les avis techniques ou pass innovation « vert » ou enquêtes de techniques nouvelles devront être validées par une enquête de technique nouvelle ou bénéficier d'un cahier des charges techniques validé par un bureau de contrôle, ou d'une attestation écrite du fabricant que les panneaux/modules mis en œuvre alors que non dénommés sont conformes a minima aux caractéristiques géométriques et en terme de normalisation IEC définies pour les panneaux / modules initialement prévus.





L'activité telle que décrite ci-dessus comprend également les travaux de nettoyage et de maintenance associés ».

Pour les systèmes photovoltaïques en intégration simplifiée ou en surimposition sur bâtiment, les panneaux photovoltaïques n'assurent aucune fonction de couverture, ni d'étanchéité du bâtiment et ne sont pas considérés comme ouvrages de construction, ni comme éléments d'équipement de l'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 et suivants du code civil.

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.